



013428700000246

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI
SUIT :

Séance du 28 octobre 2025.

PRÉSENTS :

M. Yves KINNARD, **Bourgmestre**
M. Eric VANDEVELDE, Mme Renée DARDENNE, Monsieur Etienne DALOZE,
Échevins
M. David DOGUET, Mme Louissette MAGNERY, M. Pierre-Alexandre NOUPRÉ,
Mme Marie-Madeleine NISEN, Monsieur Serge KAISIN, Monsieur François
TRIBOLET, Madame Stéphanie AUQUIER, Madame Fanny PIRON, **Conseillers**
Madame Marie-Anne PAQUE, **Présidente du CPAS**
Mme Laurence MEENS, **Secrétaire de séance**



Point 13 : FINANCES - RÈGLEMENT TAXE RELATIF À LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : EXERCICES
2026-2031 - DÉCISION

Le Conseil Communal,
Réuni en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant
assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L 3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes
communales ;
Vu la Circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région
wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et
l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ses
arrêtés de modifications ultérieures ;
Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux
documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et la
loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et ses arrêtés de modifications ultérieures ;
Considérant que les dossiers relatifs aux demandes de titres de séjour sont complexes et occupent le personnel
administratif pendant un certain temps ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service
public ;
Considérant que les communes ont entre autres compétences de délivrer des documents administratifs ; qu'à cet
égard, il est raisonnablement admissible qu'elles fassent contribuer les citoyens aux dépenses liées à la délivrance de
ceux-ci ;
Considérant que la délivrance de documents administratifs en matière de Population et d'Etat Civil de toutes espèces
entraîne pour la commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la
délivrance et l'introduction de demande de documents ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code wallon du Bien-Être animal ;
Vu la Circulaire ministérielle du 13 juin 2022 relative à l'extrait du fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou
l'achat d'un animal conformément à l'article D. 144 du Livre Ier du Code de l'Environnement et à l'article 46 du Code
Wallon du Bien-être Animal ;

Adresse : rue des Ecoles, 1 – 4287 LINCENT.

☎ : 019/630.240 - 📠 : 019/630.250

Vu les finances communales ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 23 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional a remis son avis de légalité positif en date du 14 octobre 2025;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs.

Ne sont pas visées:

- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article L1232-17bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- et la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article L1232-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le document.

Article 3

La taxe est fixée comme suit par document :

a) Photocopies :

- la photocopie A4, recto (noir et blanc) : **0,10 €** ;
- la photocopie A4 recto-verso (noir et blanc) : **0,20 €** ;
- la photocopie A3 recto (noir et blanc) : **0,20 €** ;
- la photocopie A3 recto-verso (noir et blanc) : **0,40 €** ;
- la photocopie A4, recto (couleur) : **0,50 €** ;
- la photocopie A4 recto-verso (couleur) : **0,70 €** ;
- la photocopie A3 recto (couleur) : **0,70 €** ;
- la photocopie A3 recto-verso (couleur) : **1,00 €** ;

b) Pièces d'identité (coût de fabrication du SPF Intérieur à charge du demandeur) :

1) ressortissant belge:

- Carte Kids-ID et duplicata carte Kids-ID pour les enfants de moins de 12 ans : gratuit
- Carte d'identité pour les plus de 12 ans : **5 €**
- Tout duplicata et suivantes : **5 €**
- Procédure urgente et très urgente pour les + de 12 ans : **5 €**
- Demande de nouveaux codes PIN/PUK : **2,50 €**

2) ressortissant étranger:

- la première carte d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre la restitution de l'ancienne carte, le même taux est applicable dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement ou au remplacement du titre de séjour d'un étranger, de même qu'à la délivrance de l'attestation d'immatriculation au service des étrangers : **5 €**.
- La prolongation de l'attestation d'immatriculation est de **5 €**.

c) Carnets de mariage

- le carnet de mariage (y compris la fourniture du carnet ainsi que la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage): **20,00 €**

d) Dossier de cohabitation légale

- le dossier de cohabitation légale (y compris la fourniture du carnet ainsi que la taxe communale sur la délivrance du certificat de cohabitation légale): 20,00 €
- le dossier de cessation de cohabitation légale : 20,00 €

e) Autres documents :

Sont fixés à 2,00 €

- Légalisation de signature ;
- Composition de ménage ;
- Copie conforme ;
- Extrait d'acte d'Etat civil ;
- Extrait de casier judiciaire (sauf dans le cas d'une recherche d'emploi)
- Document de perte de EID ;
- Certificats divers ;
- Autres documents.

Sont fixés à 1,00 €

- Autorisation parentale
- Extrait du casier judiciaire dans le cadre d'une recherche d'emploi

f) Les passeports et titres de voyage (coût de fabrication du SPF Intérieur à charge du demandeur) :

Pour les personnes majeures

- pour les formules émises 7 ans en procédure normale : 7,00 €.
- pour les formules émises 7 ans en procédure urgente : 25,00 €

Pour les enfants entre 12 et 18 ans

- pour les formules émises 7 ans en procédure normale : 7,00 €.
- pour les formules émises 7 ans en procédure urgente : 15,00 €

Pour les enfants de moins de 12 ans

- pas de taxe communale en procédure normale
- pas de taxe communale en procédure urgente

g) Les demandes, renouvellement, prorogation ou changement de titre de séjour : 50 €

qui couvrent les frais administratifs du dossier. Sont également visées les demandes de changement de statut et de nationalité.

h) Permis de conduire, permis de conduire provisoire et permis de conduire international (coût de fabrication du SPF Intérieur à charge du demandeur):

5,00 € par document délivré

i) La recherche effectuée par un agent communal de divers renseignements administratifs :

- forfait de 25 € pour toute recherche communale d'une heure, toute heure commencée est due.

j) Certificat délinquance environnementale :

- délivrance d'un certificat de délinquance environnementale : 1 €

k) La demande de domicile et/ou de mutation interne : 5 € par entrée.

Il faut entendre par entrée, les entrées ou mutations d'une personne ou d'un ménage venant de la même adresse.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume. (Annexe III de la loi du 4 juillet 1956 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;

- c) Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- d) Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
- e) Les documents pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- f) Les documents pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- g) Les documents pour la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;
- h) Les documents pour une demande d'allocation déménagement et loyer (A.D.e.L) ;
- i) Les documents en vue de l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires.

Article 5

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document avec remise d'une preuve de paiement. Le montant sera majoré sur base des prestations réelles prestées à savoir:

- Frais d'expédition par la poste : Pour tout envoi de document par courrier, que ces documents soient délivrés gratuitement ou non, il sera réclamé les frais postaux en vigueur.

Article 6

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal sis rue des Ecoles, 1 à 4287 Lincen dans le délai de 1 an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Cette réclamation devra impérativement mentionner sous peine de nullité :

1. les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Lincen ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 20 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration, RN,...
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et 2 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

La Secrétaire de séance,
Laurence MEENS.

Le Bourgmestre,
Yves KINNARD.

Délivré pour extrait conforme à Lincen, le 30 octobre 2025

La Directrice générale,


Laurence MEENS.

Le Bourgmestre ff,


Eric VANDEVELDE.



SPW LINCENT

N° d'entrée	20.....
Exécutaire	
Copie	
12 DEC. 2025	
Signature	Conseil/ Mairie
fin	
20 /	

Au collège communal de Lincet

Rue des Ecoles 1

4287 LINCENT

Nos références : SPWIAS/050101/lond_mar/2025-120919

**Objet : COMMUNE DE LINCENT – Règlements fiscaux du 28 octobre 2025 pour les
exercices 2026 à 2031
Courrier exécutoire par expiration du délai**

Aux Membres du collège communal,

J'ai l'honneur de vous informer que ce dossier, contenant les règlements fiscaux
suivants, est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 9
décembre 2025 :

Taxe communale sur les secondes résidences	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs	Exercices 2026 à 2031 inclus
Taxe communale sur les demandes de changement de nom	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite	Exercices 2026 à 2031

J'attire néanmoins votre attention sur les éléments suivants :

- Concernant la taxe communale sur les secondes résidences, il conviendrait à l'avenir de ne pas préciser à l'article 1^{er} le fait que 60 € sont destinés à la collecte et le traitement des déchets mais que cette justification du taux doit figurer dans le préambule. Qu'en effet, cela pourrait porter à confusion dans la mesure où l'objet de la taxe est la seconde résidence et non la taxe déchets ;
- Concernant la taxe sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs, il conviendrait à l'avenir de ne plus prévoir de taxe pour la délivrance des carnets de mariage et de cohabitation légale. En effet, par la création de la Banque de Données des Actes d'Etat-Civil (BAEC), la loi du 18 juin 2018 entend moderniser, informatiser et simplifier l'état-civil en centralisant dans un unique registre et sous forme électronique, l'ensemble des registres d'actes de l'état-civil établis par les différentes communes belges. Cela concerne tant les nouveaux actes que les actes établis avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Par conséquent, de part cette informatisation, la délivrance du carnet de mariage ou du livret de cohabitation légale n'existe plus en pratique. Toutefois, la commune peut toujours prévoir une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de mariage ou de cohabitation légale.

Veuillez recevoir, chers Membres du collège communal, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur,



Philippe KNAPEN



CONTACT

Département des Finances locales
Direction de la Tutelle financière
Avenue Gouverneur Bavesse, 100
5100 NAMUR (JAMBES)
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

VOTRE GESTIONNAIRE

TONDREAU Marie
Tél. : 081/32.72.32
marie.tondreau@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Vos références : 2025-
00016140

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte : <http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.
Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter le Médiateur : www.le-mediateur.be.